

N° 64. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau et de l'impôt dit des routes de la commune de Papeete pour le 2^e semestre 1898.*

(Du 3 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1898 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau et de l'impôt dit des routes de la commune de Papeete, pour le 2^e semestre 1898, s'élevant à la somme de *mille cent dix francs quatre-vingts centimes*, savoir :

Concessions d'eau.....	170 ^f >
Impôt dit des routes.....	936 »
Frais d'avertissement.....	4 80
Total	<u>1.110^f 80</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1899.

Signé : G. GALLET.

N° 65. — DÉCISION *fixant à nouveau la solde de M. Lequerré (Ange), expéditionnaire au greffe.*

(Du 6 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les prévisions inscrites au budget de l'année 1899 ;